

RECOURS COLLECTIF
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE
(Version détaillée)
Dossier de cour no.: 500-06-000586-111

**« RECOURS COLLECTIF CONTRE LE SYNDICAT FTQ CONSTRUCTION :
GRÈVE ET MOYENS DE PRESSION ILLÉGAUX LE 21, 24 ET 25 OCTOBRE 2011 »**

Cet avis concerne un recours collectif autorisé le **15 avril 2013** par Honorable Richard Nadeau, j.c.s. contre l'Association de salariés **FTQ Construction** pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Le recours ainsi autorisé est exercé dans le district de Montréal.

QUI SONT LES REPRÉSENTANTS ?

Le statut de représentants pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à **N.Turenne Briques et Pierre Inc., Maçonnerie Magloire Gosselin Inc., Tomassini et Frères Limitées, Construction Marc Carrier Inc et Patrick Dorais.**

QUI SONT LES MEMBRES DU RECOURS ?

Vous êtes membre du groupe qui exerce le recours collectif, si au 21, 24 et 25 octobre 2011, soit durant la période du recours:

- Vous étiez un salarié de la construction ou bien un entrepreneur en construction comptant moins de 50 employés, résidant ou ayant résidé au Québec ;

ET

- vous avez subi un dommage causé par les perturbations et fermetures de chantiers de construction survenus les 21, 24 et 25 octobre 2011 (période du recours) dans la province de Québec, notamment :
 - Pour la **perte de salaire** si vous étiez un salarié.
 - **ou**
 - pour la **perte de profit** subie et les **coûts additionnels** engendrés par les perturbations et fermetures de chantiers, si vous étiez un entrepreneur de la construction au sens du recours.

QUEL EST L'OBJET DU RECOURS?

Les requérants ont été autorisés à intenter une action en dommages à l'encontre de la FTQ Construction pour des perturbations et fermetures de chantiers de construction survenus les 21, 24 et 25 octobre 2011.

La Cour supérieure devra déterminer si la FTQ Construction a été fautive et si les membres doivent être indemnisés. Les principales questions qui seront traitées dans ce recours sont les suivantes :

- a) *L'intimée a-t-elle contrevenu au Code du Travail et/ou à la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction?*
- b) *Quels moyens de pression et/ou activités illégales ont été exercés de façon concertée par l'intimée et ses représentants du 21 au 25 octobre 2011 inclusivement?*
- c) *Ces moyens de pression, activités illégales et/ou actions concertées constituent-ils une ou des faute(s) génératrice(s) de responsabilité au sens du Code civil du Québec?*
- d) *Dans l'affirmative, cette ou ces faute(s) ont-elle(s) causé des dommages aux requérants et aux Membres ?*
- e) *Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts aux requérants et aux Membres ?*
- f) *L'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs?*

Les conclusions recherchées par les Requérants se résument comme suit :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérantes Carrier, Tomassini, Turenne et Gosselin la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant Patrick Dorais la somme équivalente à sa perte de salaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 1^{er} Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];

- e) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe la somme équivalente à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];
- f) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];
- g) **CONDAMNER** l'intimée à payer la somme forfaitaire de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- h) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du Code de procédure civile;
- i) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

QUELS SONT VOS DROITS?

Pour participer au recours collectif

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre de ce recours. Vous êtes automatiquement inclus si votre situation s'inscrit celle décrite à la description de Groupe.

Pour s'exclure du Groupe

Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le **30 juin 2013** à 17 h de la façon indiquée ci-dessous, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

La responsabilité financière des membres du Groupe

Les membres autres que les représentants ne peuvent être appelés à payer les dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

QU'ELLE EST LA DATE LIMITE POUR S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF?

Si vous vous excluez, pourrez poursuivre directement la FTQ Construction par vos propres moyens afin d'obtenir réparation pour des dommages subits en raison des perturbations et fermetures de chantiers de construction survenus les 21, 24 et 25 octobre 2011.

Soyez avisé que si vous vous excluez, vous ne pourrez obtenir d'indemnisation si le recours était accueilli ou bien si un règlement intervenait.

Un membre peut s'exclure de deux façons du recours avant le **30 juin 2013, à 17 h.**

- **La première :** en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par **courrier recommandé** ou **certifié** avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure, chambre civile
District de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : *N. Turenne Briques et Pierre Inc.*, et als c. FTQ Construction
No :540-06-000006-108

- **La seconde :** en complétant le formulaire d'exclusion virtuel disponible à la page web www.bga-law.com/ftq/exclusion, le tout, avant le **30 juin 2013**.

**POUR EN CONNAÎTRE DAVANTAGE SUR CE RECOURS COLLECTIF
VEUILLEZ CONSULTER LE DOSSIER DE LA COUR**

Veuillez consulter le site internet de BGA Avocats sencl au :

www.bga-law.com/ftq ou

Téléphonez au **1-877-707-8008** ou

Adressez-vous aux procureurs des requérants:

Me David Bourgoïn ou **Me Benoît Gamache**

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

6090, rue Jarry Est, bureau B-4

Montréal (Québec) H1P 1V9

Téléphone : 1-877-707-8008

Télécopieur : 1-866-616-0120

Courriel : legal@bga-law.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

